

Direction Départementale de la Protection des Populations Service de la protection de l'environnement

ddpp-env@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SPÉCIAL N°26-2024-0035 DU 12 AVRIL 2024 ACTANT LE CHANGEMENT DE RÉGIME ICPE DU GAEC BERNE BERRUYER DONT LE SIEGE SOCIAL EST À SAINT- MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Préfet de la Drôme Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement – livres I et V et notamment son article R-512-46-23 II;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU la nomenclature des ICPE et notamment les rubriques 2111-2 et 2101-2;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°19/92 du 8 octobre 1992 délivréà M. BERNE Raymond, GAEC Berne et fils, relatif à la création d'un élevage avicole à St-Michel-sur-Savasse, quartier Rivoiron, section A n°65 comportant un bâtiment de 11 550 poules pondeuses ;

VU le récépissé de déclaration n°12/1995 du 27 février 1995 délivré à M. BERNE, GAEC Berne et Fils, demeurant quartier Rivoiron à St-Michel-sur-Savasse, relatif à la création d'un élevage de 15 000 poules pondeuses reproductrices et 1500 coqs, situé parcelle 299C sur la commune de St-Michel-sur-Savasse, au lieu dit Le Colombier;

Vu le récépissé de déclaration n°92/98 du 2 mars 1998 délivré au GAEC BERNE-BERRUYER, sis quartier Rivoiron à St Michel sur Savasse relatif à la déclaration d'existence d'un élevage de 80 vaches laitières et leur suite (2101.2b), 25 vaches nourrices et leurs suites (non classées)et 20 taurillons (non classés) sur la commune de St-Michel-sur-Savasse, au lieu-dit Rivoiron ;

VU le récépissé de déclaration n°67/2000 du 21 septembre 2000 délivré au GAEC BERNE-BERRUYER sis à St Michel de Savasse relatif à la restructuration d'un élevage bovin relevant du régime de la déclaration, avec création d'un bâtiment de 2 609 m², pour 78 vaches laitières et 50 génisses, situé quartier Rivoiron, section A parcelle 214 et 216 à St Michel de Savasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-6061 du 21 décembre 2004 délivré au GAEC Berne-Berruyer et Mme Berne Yvette les autorisant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et après enquête publique à exploiter sur trois sites un élevage avicole de 34 100 poules et coqs dans deux bâtiments et un élevage de 150 vaches dans cinq bâtiments situés section A, n°898-900, A n°65 et section B n°299 sur la commune de Saint-Michel sur Savasse et section R n°298-337 sur la commune de Montmiral ;

VU le récépissé de déclaration n°29/2014 du 9 avril 2014 relatif au changement d'exploitant au nom du GAEC Berne-Berruyer pour l'exploitation d'un élevage de volailles de 36 300 emplacements et d'un élevage de bovins de 150 vaches laitières ;

VU le courrier référencé JP/EV/2016-02813 du 24 mai 2016 actant du passage de l'élevage de volailles du GAE C Berne-Berruyer sous le régime de l'enregistrement pour 36 300 emplacements de volailles à la suite d'un relèvement de seuil de la nomenclature ;

VU la demande du 18 mai 2021 faite par le GAEC Berne-Berruyer de modification et complétée par le dépôt d'un dossier complet de demande le 14 mars 2024 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 4 avril 2024;

VU l'absence d'observation de l'exploitant formulée par courrier du 6 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les deux bâtiments d'élevage de volailles exploités par le GAEC Berne-Berruyer sont distants de près de 3 km et qu'ils fonctionnent de manière indépendante en ce qui concerne la ressource en eau et en électricité; que chacun de ces bâtiments sont équipés de protection externe contre l'incendie; que chacun des sites dispose de leur propre plan d'épandage;

CONSIDÉRANT que les exploitants ont apporté des éléments démontrant que ces deux bâtiments d'élevage implantés sur deux sites d'élevage différents pouvaient être considérés comme deux installations classées indépendantes relevant pour chacune d'elles du régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que la séparation administrative des deux sites d'élevage de volailles ne concoure pas à une augmentation de leurs impacts sur l'environnement et que leurs aménagements et leurs fonctionnements permettent de préserver les intérêts mentionnés aux articles L511-1 et L512-2 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 - Modification des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°04-6061 du 21 décembre 2004 applicable au GAEC Berne-Berruyer dont le siège social est situé à St Michel sur Savasse est complété et modifié par le présent arrêté.

Article 2 – Changement de régime

Le GAEC Berne-Berruyer n'est plus soumis pour chacun de ses ateliers avicoles et bovin au régime de l'enregistrement ni aux règles de procédures correspondantes mais au régime de la déclaration.

Article 3 Rubrique de la nomenclature des installations classées et implantation

Article 3.1 - Élevage de volailles et de bovins situé quartier Rivoiron à St Michel de Savasse et à Montmiral

L'élevage de volailles exploité quartier Rivoiron commune de Saint-Michel sur Savasse et l'élevage de vaches laitières exploité quartier Rivoiron commune de Saint-Michel sur Savasse et quartier

Lacour commune de Montmiral, relèvent après modification de l'arrêté n°04-6061 du 21 décembre 2004 du régime de la déclaration et leurs activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Activité	Seuils d'activité	Capacité maximale déclarée	rubrique	classement
P1	Élevage de volailles	De 5000 animaux équivalents volailles à 30 000 emplacements	17 820 animaux équivalents volailles	2111-2	О
B1, B9, B6, B7 et B8	Élevage de vaches laitières	De 50 à 150 vaches	120 vaches	2101-2-c	D

D = déclaration

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

bâtiment	Commune	Lieu-dit	Surface d'élevage	Utilisation	Parcelles
P1	St Michel sur Savasse	Rivoiron	2 196 m²	Élevage de poules pondeuses au sol	A 65
B1	St Michel sur Savasse	Rivoiron	500 m ²	stabulation génisses	A 68
В9	St Michel sur Savasse	Rivoiron	2609 m²	stabulation vaches laitières	A 898 A 900
В6	Montmiral	Lacour	414 m²	stabulation génisses	R 298
В7	Montmiral	Lacour	157 m²	stabulation génisses	R 298
В8	Montmiral	Lacour	150 m²	stabulation génisses	R 327

Article 3.2 - Élevage de volailles situé quartier Colombier à St Michel de Savasse

Le bâtiment d'élevage de volailles exploité quartier Colombier sur la commune de Saint-Michel sur Savasse relève après projet du régime de la déclaration et son activité est rangée sous la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Bâtiment	Activité	Seuils d'activité	Capacité maximale déclarée	rubrique	régime
P2	Élevage de volailles	De 5000 animaux équivalents volailles à 30000 emplacements	26 010 animaux équivalents volailles	2111-2	D

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

bâtiment	Commune	Lieu-dit	Surface du bâtiment	Utilisation	Parcelles
P2	St Michel sur Savasse	Colombier	3 150 m²	Élevage de poules pondeuses au sol	В 299

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Prescriptions applicables

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à ces installations.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6: Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation..

Fait à Valence, le 12 avril 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU